

Arrêt

n° 224 787 du 9 août 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2017 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2019 avec la référence 71123.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil est saisi d'un recours contre une décision de « retrait du statut de réfugié » prise le 15 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier estime, notamment, qu'en égard à la nature particulièrement grave des infractions constatées, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1^{er} précité. Enfin, il formule un avis non contraignant selon lequel le requérant peut être refoulé vers la Guinée sans qu'il y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans un « exposé des moyens relatifs au statut de réfugié », la partie requérante invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de

l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, des articles 48 à 48/7, 52/4, 55/3/1, 55/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des droits de la défense, du droit à une procédure administrative équitable, du principe du contradictoire, du droit d'être entendu de manière utile et effective consacrés par les article 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et par les article 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique et de non-discrimination, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle dépose le 7 août 2019 une note complémentaire dans laquelle elle réagit à l'arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne et développe une argumentation nouvelle. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire se limite à la production d'éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. En l'espèce, la partie requérante ne soumet pas d'éléments nouveaux mais de nouveaux arguments. Cette note devrait donc être écartée des débats. Le Conseil estime toutefois pouvoir la prendre en considération à titre de support des arguments développés à l'audience et uniquement dans la mesure où elle ne contient pas de moyen nouveau.

2.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, elle soutient que l'article 55/3/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se base le retrait opéré par la décision entreprise institue une nouvelle forme d'exclusion du statut de réfugié non prévue par la Convention de Genève. De plus, selon elle, cet article transpose l'article 14, § 4, de la Directive 2011/95 UE, lequel n'est pas compatible avec l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 78, §1^{er} du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, elle estime qu'en se fondant sur cet article de la loi, la partie défenderesse applique une disposition illégale. Elle ajoute à l'audience que l'application de l'article 14 de la directive 2011 /95/UE est sans influence sur l'obligation qui pèse sur les Etats membres de garantir les droits fondamentaux pertinents de la Charte. Or, selon elle, la décision attaquée ne permet pas de conclure que le requérant bénéficierait, à l'heure actuelle, de la qualité de réfugié. Elle soutient encore que «dans la mesure où la législation belge actuelle ne distingue pas la qualité du statut de réfugié, utilisant indistinctement l'un ou l'autre dans ses articles et dans la mesure où cette législation ne prévoit pas deux procédures distinctes pour octroyer le statut ou la qualité de réfugié, l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué pour procéder au retrait d'une décision qui a reconnu un étranger comme réfugié ». Elle invite à cet égard le Conseil à « poser des questions préjudicielles ».

2.2. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que «[l]examen de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces dispositions au regard de l'article 78, paragraphe 1, TFUE et de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.3. L'article 14, § 4 de la directive 2011/95/UE, et partant l'article 55/3/1, § 1^{er}, qui le transpose, interprété conformément à cet arrêt de la CJUE, est donc conforme aux normes supérieures citées dans le moyen.

2.4. Le Conseil rappelle, pour le surplus, que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »).

En outre, la juridiction doit, eu égard à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE, présumer que l'État membre, une fois qu'il a utilisé la marge d'appréciation dont il bénéficie en vertu de cette disposition, a

eu l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive concernée (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 112 et 113).

En l'occurrence, il y a donc lieu de lire l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 conformément à l'interprétation que la CJUE donne de l'article 14, § 4. La partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble inviter le Conseil à privilégier une lecture de la loi qui ne serait pas conforme à cette interprétation ou une lecture qui présumerait que l'Etat belge n'aurait pas l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive 2011/95/UE. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'arrêt de la CJUE aurait pour effet d'imposer deux procédures l'une pour l'octroi de la qualité de réfugié et l'autre pour le statut de réfugié, il suffit de constater que rien dans l'arrêt précité n'autorise une telle conclusion, qui résulte manifestement d'une lecture erronée ou incomplète de l'arrêt.

2.5. La partie requérante invite, par ailleurs, le Conseil à « poser des questions préjudicielles ». Elle n'indique pas à quelle Cour devraient être posées ces questions, mais une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre qu'elle souhaite que le Conseil interroge la Cour constitutionnelle. La première question porte sur la différence de traitement entre une personne à qui le statut de réfugié est retiré en application de l'article 55/3/1, § 1^{er} et une personne qui est exclue du bénéfice de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en application de l'article 1^{er}, section F, b, de cette convention. La seconde part du postulat que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 permet de retirer le statut de réfugié sans se prononcer sur la qualité de réfugié.

Le Conseil constate que la première question compare des situations différentes, à savoir d'un côté celle d'une personne dont la qualité de réfugié est reconnue et qui peut à ce titre se prévaloir de certains droits tirés de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la directive 2011/95/UE et d'autre part, une personne qui est exclue du bénéfice de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en application de son article 1^{er}, section F. La partie requérante ne démontre pas en quoi leur situation serait comparable. La seconde question part du postulat erroné que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 permet de retirer le statut de réfugié sans se prononcer sur la qualité de réfugié, alors qu'il ressort clairement de l'arrêt de la CJUE M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, précité, que le retrait du statut sur la base de l'article 55/3/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas avoir pour effet de priver le réfugié de sa qualité.

Les questions suggérées reposent manifestement sur une incompréhension de la portée de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de l'arrêt de la CJUE M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique. Il n'y a par conséquent pas lieu de les poser dès lors qu'elles ne peuvent faire apparaître une violation du principe d'égalité et non-discrimination, tel que protégé par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

2.6. Le moyen manque en droit.

3.1. Dans ce qui se lit comme un deuxième moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'office un interprète ou de ne pas s'être assurée qu'il s'exprime parfaitement en français, afin que son audition soit réalisée dans des conditions optimales. De même, elle considère que la partie défenderesse aurait dû avant de commencer l'audition, s'assurer que le requérant avait eu assez de temps pour trouver un avocat, le rencontrer et ainsi se préparer à son audition.

3.2. Il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a présenté la langue peule comme sa langue maternelle dès le début de la procédure administrative. Un interprète maîtrisant cette langue était présent lors de l'audition mais le requérant a décidé de s'exprimer en langue française. Il a, par ailleurs, été invité à signaler tout problème de compréhension et plusieurs questions ont été traduites en peul afin de s'assurer que le requérant les avait bien comprises. Par ailleurs, il n'apparaît pas des réponses données par le requérant que celui-ci ait eu un problème de compréhension. Le requérant ne peut se prévaloir de son propre choix de s'exprimer principalement en français.

3.3. Quant à la critique liée à l'absence d'un avocat pour assister le requérant lors de son audition au Commissariat général, le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides

ainsi que son fonctionnement, « L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...] ». L'article 9, § 1^{er}, du même arrêté dispose à cet égard que « [!]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat [...] ». L'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de cet arrêté précise toutefois que « [!]l'absence de l'avocat [...] n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile. » Dès lors, l'assistance d'un avocat auprès du demandeur de protection internationale est une faculté dont celui-ci dispose mais elle n'est pas une exigence imposée à la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil observe que plus de deux semaines se sont déroulées entre l'envoi de la convocation pour audition et le déroulement de celle-ci, ce qui laissait un temps suffisant au requérant pour solliciter l'assistance d'un conseil lors de son audition.

3.4. Le moyen ne peut pas être accueilli.

4.1. Dans ce qui se lit comme un troisième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « laissé la possibilité [...] de déposer un ensemble de documents qui démontre sa parfaite intégration au sein de la société belge ». Elle joint à sa requête des documents visant à démontrer ce point. Elle ajoute que « le requérant a une vie privée et familiale. Il travaille et paie les amendes pénales auxquelles il a été condamné ».

Elle estime que « le CGRA a ainsi démontré n'avoir nullement fait la balance des intérêts en présence et n'avoir pas tenu compte du principe de proportionnalité ».

4.2. L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

4.3. Cette disposition ne fait pas obligation au Commissaire général de tenir compte d'éléments qui sont sans incidence sur l'évaluation du danger que la personne concernée représente pour la société. En l'espèce, la décision attaquée détaille les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet et explique de manière suffisante et adéquate pourquoi les faits pour lesquels il a été condamné présentent le caractère de gravité requis par la loi pour conclure qu'il constitue un danger pour la société. La partie requérante n'explique pas concrètement en quoi les documents qu'elle dépose permettraient d'aboutir à une autre conclusion. Elle ne démontre pas non plus en quoi la décision attaquée revêtirait un caractère disproportionné au regard de la situation du requérant.

4.4. Le moyen est non fondé.

5.1. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans ce qui se lit comme un quatrième moyen le caractère disproportionné de la décision attaquée, « compte-tenu du risque de subir des mauvais traitements inhumains ou dégradants ». Dans ce qui apparaît comme un cinquième moyen, elle fait valoir que « le requérant a été exclu de la reconnaissance de la qualité de réfugié, ce qui signifie qu'il remplissait les critères pour y être inclus ». Elle estime qu'« il est donc admis qu'il court un risque de persécution en cas de retour en Guinée ». Dans un point intitulé « Conclusions », elle insiste sur le fait que le requérant a toujours des craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée et conteste l'analyse faite par la partie défenderesse à cet égard. A l'audience, elle réagit à l'enseignement de l'arrêt de la CJUE M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, précité. Elle soutient, d'une part, que cet arrêt « ne permet pas de trancher le moyen soutenant que qu'en l'espèce, le retrait de statut de réfugié est contraire, notamment, aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle précise que « cet arrêt de la CJUE induit une problématique délicate, non réglée actuellement en droit belge, d'une sous-catégorie de réfugiés : ceux qui, disposant de cette qualité, ne s'en voit pas reconnaître le « statut complet ». Elle soutient encore que la décision attaquée viole ou dénature la notion de réfugié condamné pour une infraction particulièrement grave constituant un danger pour la société ou un danger pour la sécurité nationale.

Elle estime que ce n'est que dans des cas exceptionnels, en raison de la gravité particulière des faits commis qu'il peut être envisagé de retirer la protection internationale accordée à un étranger.

5.2. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, précité, la CJUE a jugé que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

5.3. Il s'ensuit que la décision de retirer le statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, ne fait pas perdre à la personne concernée sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, «de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

5.4. En l'espèce, le requérant conserve donc sa qualité de réfugié, la décision attaquée n'étant pas une décision qui constate la cessation de cette qualité conformément à l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a donc pas d'intérêt aux quatrième et cinquième moyens dans la mesure où ceux-ci visent à faire reconnaître qu'il possède la qualité de réfugié. En effet, il ressort de l'arrêt de la CJUE précité que la décision attaquée n'a pas pu avoir pour effet de lui faire perdre cette qualité.

5.5.1 Le statut administratif d'un réfugié dont le statut a été révoqué en application de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est certes, pas identique à celui du réfugié. Il n'est pas pour autant inexistant. En effet, l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ». L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard ce qui suit :

«Conformément encore à l'article 14.6 de la Directive 2011/95/UE, les personnes concernées bénéficieront par ailleurs aussi des droits et libertés suivants également inscrits à la Convention de Genève: droit à la non-discrimination (article 3), droit à la liberté de religion (article 4), droit d'ester en justice (article 16), droit à l'éducation publique (article 22), liberté de déplacement (article 31) et droit à introduire un recours contre la mesure d'éloignement en faisant valoir ses éléments de preuves et à tenter de se faire admettre régulièrement sur le territoire d'un autre État (article 32). Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.20).

5.5.2. Dans l'arrêt précité du 14 mai 2019, la CJUE confirme, par ailleurs, que :

« Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C- 373/13, EU:C:2015:413, point 71) » (arrêt cité, § 99).

Elle rappelle, en outre, que « l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son

article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé » (ibid. § 109).

5.5.3. La partie requérante n'indique pas concrètement en quoi l'état de la législation belge ne lui permettrait pas de ce prévaloir effectivement des droits qui lui sont ainsi reconnus par la directive, par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le droit de l'Union. Elle ne démontre pas non plus que la perte des avantages inhérents à la possession du statut de réfugié serait, dans son cas, disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

5.6. Certes, la Cour ajoute que « les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de cette directive, ne sont, en principe, tenus d'accorder aux réfugiés qui se trouvent sur leur territoire respectif que les droits expressément visés à l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive ainsi que ceux des droits énoncés dans la convention de Genève qui sont garantis à tout réfugié se trouvant sur le territoire d'un État contractant et dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière » (ibid. § 105). La partie requérante semble considérer, à l'audience, que cette absence de droit au séjour serait contraire à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle n'indique cependant pas quelle disposition de la Convention serait ainsi violée. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas quelle disposition de cette Convention créerait un droit automatique au séjour pour toute personne possédant la qualité de réfugié. Il relève, en revanche, qu'elle impose aux États parties certaines obligations spécifiques concernant les réfugiés « résidant régulièrement sur leur territoire », ce qui indique clairement qu'elle admet l'hypothèse de réfugiés ne résidant pas régulièrement sur le territoire d'un État.

5.7. Par ailleurs, le Conseil rappelle à la suite de la CJUE que « sous l'empire de la convention de Genève, les personnes relevant de l'une des hypothèses décrites à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 sont passibles, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de ladite convention, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion vers leur pays d'origine, et ce quand bien même leur vie ou leur liberté y serait menacée » (ibid. § 110). La protection contre le refoulement dont elles bénéficient en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE, est à cet égard, plus étendue que celle qu'elles tirent de la Convention de Genève (ibid., v. aussi §§ 94 à 96).

5.8. Cependant, si l'article 21, § 2, de la directive 2011/95/UE maintient au réfugié auquel le statut a été retiré en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, une protection contre le refoulement, cette protection n'équivaut pas à une protection contre toute mesure d'éloignement, mais uniquement à l'interdiction d'un refoulement qui pourrait faire courir à la personne concernée le risque d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.9. A cet égard, la décision attaquée est assortie d'un avis rendu en application de l'article 55/3/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cet avis, la partie défenderesse expose pourquoi le refoulement du requérant serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il faut comprendre de la requête que c'est cet avis qui est critiqué sous l'intitulé « Conclusions ».

Le Conseil rappelle, en premier lieu, que cet avis n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, cet avis ne constitue, par ailleurs, pas une décision constatant la cessation de la qualité de réfugié du requérant en application de l'article 553 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. En conséquence, le Commissaire général n'a, à ce jour, pas décidé que le requérant a cessé d'être un réfugié. A ce titre, ce dernier ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ainsi que par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. La partie requérante soutient encore à l'audience que la décision attaquée dénature l'article 55/3/1, § 1^{er}. Le Conseil observe qu'il s'agit là d'un moyen nouveau qui n'apparaît pas dans la requête. Or, l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 s'oppose à l'invocation à l'audience d'autres moyens

que ceux exposés dans la requête ou dans la note d'observations. Ce moyen nouveau est, par conséquent, irrecevable.

5.12. Les quatrième et cinquième moyens ne peuvent donc pas être accueillis.

6.1. Dans ce qui se comprend comme un sixième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte du principe de l'unité de la famille ». Elle précise que « la compagne du requérant et sa fille ont été reconnues comme réfugiées par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ». Elle estime qu'« en vertu de la jurisprudence relative à l'unité de la famille, il y a lieu de maintenir le statut de réfugié au requérant en raison de son lien familial avec sa compagne et sa fille qui ont obtenu le statut de réfugié ».

6.2. Le Conseil observe, en premier lieu, que la partie requérante n'expose pas en quoi, concrètement et eu égard aux circonstances de la cause, le principe de l'unité de la famille devrait avoir pour effet de maintenir son statut de réfugié. Il constate, pour sa part, que l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général peut retirer le statut de réfugié à un réfugié qui « ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ». Il ne pose aucune autre condition à l'usage de cette compétence. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il soutient que le Commissaire général aurait dû, en outre, tenir compte du principe de l'unité de famille.

6.3. Le moyen manque en droit.

7. La partie requérante formule ensuite des « moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire ». Elle invoque la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient, en substance, qu'en cas de retour en Guinée, le requérant risquerait de subir de atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que « les éléments qui ont été retenus par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne sont en soi pas suffisants pour retirer le statut de la protection subsidiaire puisque ces éléments ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour au pays, le requérant ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves, telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

7.1. Le Conseil constate, à cet égard, que conformément à l'article 55/4, § 1er, c, un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave. La partie requérante ne développe aucun argument permettant de considérer que l'appréciation de la gravité des faits visés par cette disposition devrait s'effectuer différemment de celle à laquelle le Commissaire général doit procéder au regard de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant a fait l'objet d'une série de condamnations pour des infractions particulièrement graves, justifiant la révocation de son statut de réfugié. Ces condamnations justifient également qu'il soit exclu du bénéfice de la protection subsidiaire.

8. Le recours est non fondé.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié du requérant est retiré.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART